

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DASES 30 G Subvention et convention avec l'association Monsieur Vincent (94230 CACHAN).

Mme Liliane CAPELLE, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose l'attribution d'une subvention de 600.000 euros au profit de l'association Monsieur Vincent, située 3 bis rue des Tournettes, 94230 Cachan, et lui demande l'autorisation de signer une convention fixant les conditions d'attribution de cette subvention ;

Sur le rapport présenté par Mme Liliane CAPELLE, au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre le Département de Paris et l'association Monsieur Vincent, (dossier 2012-04378, Astre D09365, Simpa 86101) 3 bis rue des Tournettes, 94230 Cachan, fixant les conditions d'attribution d'une subvention d'équipement au titre de l'année 2012, pour le financement de la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), situé 88 rue du Cherche Midi (6e).

Article 2 : Une subvention d'un montant de 600.000 euros est attribuée à l'association Monsieur Vincent au titre de l'année 2012.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 53, chapitre 204, nature 2042, ligne DE34005, du budget d'investissement 2012 du Département de Paris et des années suivantes, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La subvention ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle est attribuée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de sa notification.